

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25 - 16 OCTOBRE 2020

N° ISSN : 0753 - 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : www.departement06.fr



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

Service de l'assemblée

DÉLIBÉRATION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

EXTRAORDINAIRE - Séance du 9 octobre 2020

N°	LIBELLÉ	Page
1	Tempête Alex du 2 octobre 2020 - mobilisation du Département en soutien aux vallées des Alpes-Maritimes	1

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201009-lmc110240-DE-1-1

Date de télétransmission : 13 octobre 2020
--

Date de réception : 13 octobre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française

—
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—
Séance du 9 OCTOBRE 2020

—
DELIBERATION N° 1

—
**TEMPÊTE ALEX DU 2 OCTOBRE 2020 - MOBILISATION DU
DÉPARTEMENT EN SOUTIEN AUX VALLÉES DES ALPES-MARITIMES**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 concernant les aides accordées par les Etats ;

Vu l'article 107 dudit traité prévoyant que "sont compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires" ;

Vu le règlement d'exemption au règlement UE n°702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 précités dudit traité, et notamment l'article 14 "pour la reconstitution de la capacité productive de l'exploitation" ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, et notamment l'article 1.68 relatif à l'aide d'urgence aux victimes ;

Considérant que les intempéries des 2 et 3 octobre 2020 qui se sont abattues sur le territoire des Alpes-Maritimes et plus particulièrement sur les vallées, ont, par leur exceptionnelle gravité, profondément affecté ses habitants endeillant des familles et engendrant des dégâts matériels immenses sans précédent pour notre territoire ;

Considérant la nécessité de répondre à l'urgence de la situation et notamment :

- De créer un fonds d'urgence exceptionnel aux particuliers doté de 4M€, pour les soutenir avec :

* des dispositifs spécifiques : octroi d'aides financières directes, création des guichets uniques d'aides aux sinistrés, soutien aux victimes et aides diverses aux démarches administratives et juridiques ;

* des soutiens aux publics vulnérables accueillis dans les établissements sociaux et médico-sociaux (EHPAD notamment) : transfert des résidents des EHPAD en difficulté sur d'autres structures, prise en charge par le Département des frais d'hébergement des personnes déplacées dans les EHPAD d'accueil ;

- De créer un fonds d'urgence doté de 1 M€ maximum pour soutenir le relogement des sinistrés par un partenariat avec les organismes de gestion des parcs locatifs à savoir Habitat 06, SOLIHA et AGIS 06 pour reloger les sinistrés ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n°1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique autorisant les départements à apporter leur soutien pour le redémarrage de l'activité des sociétés touchées par des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2020 portant classement en état de catastrophe naturelle inondations et coulées de boue de 55 communes, notamment des vallées de la Vésubie et de la Roya ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 pris par M. le Préfet des Alpes-Maritimes autorisant le Département des Alpes-Maritimes à accorder des aides aux entreprises sinistrées en application de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 précédemment citée ;

Considérant que plus de 1 500 entreprises, artisans et agriculteurs ont été recensés par les chambres consulaires comme potentiellement sinistrés ;

Considérant la nécessité, afin de répondre à l'urgence de la situation et permettre une reprise des activités le plus rapidement possible, de mettre en place un fonds d'aide en faveur des entreprises, des artisans et agriculteurs sinistrés de 2,5 M€ ;

Vu l'article L3213-6 du code général des collectivités territoriales précisant que le Conseil départemental statue sur l'acceptation des dons et legs faits au département ;

Considérant que ces intempéries, qui revêtent un caractère exceptionnel, entraînent, pour le Département, la nécessité d'accepter les dons financiers émanant des particuliers, des organismes privés et publics et des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de création d'une Mission dédiée à la reconstruction des Vallées, au sein de la direction des routes et des infrastructures routières, suite aux intempéries des 2 et 3 octobre 2020 ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, présentant les actions engagées par le Département et proposant les actions à mener suite au passage de la tempête Alex des 2 et 3 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'affirmer la solidarité départementale à l'occasion des intempéries des 2 et 3 octobre 2020 :

1°) Concernant les aides aux particuliers :

- **de prendre acte de l'ouverture, dès le 4 octobre 2020, de deux dispositifs pour répondre aux sinistrés et à leurs familles** pour prendre en compte leurs demandes et les orienter vers les premières démarches à effectuer, à savoir :
 1. le numéro vert départemental dédié aux sinistrés (0 805 016 666) ouvert 7 jours sur 7 ;
 2. le formulaire en ligne sur "Mes démarches 06" pour recueillir les demandes des sinistrés et de leurs familles ;
- **de renforcer en présentiel l'accueil des sinistrés** en ouvrant des postes avancés dans les vallées du département, à l'aéroport de Nice et dans toutes les structures départementales, mobilisant ainsi toutes les équipes nécessaires (personnels sociaux, médico-sociaux, administratifs) du Département permettant :

- d'établir un diagnostic des situations individuelles, mettant en exergue les difficultés liées aux nouvelles conditions de vie ;
- **de faire face aux besoins les plus immédiats, sous forme :**
 - d'une aide financière exceptionnelle, d'un montant maximum de 1 500 € par ménage, après évaluation sociale, dispositif activé par les équipes sociales et médico-sociales départementales installées dans les postes avancés de nos vallées et dans les maisons des solidarités départementales sur l'ensemble du territoire départemental, étant précisé que cette aide est versée en espèces et/ou par virement bancaire ;
 - d'une aide exceptionnelle d'un montant forfaitaire de 5 000 € pour tout ménage ayant perdu son habitation principale lors de ces intempéries ; dispositif cumulable avec l'aide financière précitée ; activé par les équipes sociales et médico-sociales du Département installées dans les postes avancés de nos vallées et dans les maisons des solidarités départementales sur l'ensemble du territoire départemental ; étant précisé que cette aide sera versée par virement, sur présentation de tout document pouvant attester d'une telle situation ;
 - d'un suivi en continu des structures sociales et médico-sociales, des établissements d'accueil du jeune enfant, ainsi que des assistants maternels, familiaux et des accueillants familiaux ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à octroyer, en raison de la gravité de certaines situations particulières, sur avis des équipes sociales et médico-sociales, le doublement des aides présentées ci-dessus ;
- **de soutenir financièrement les personnes âgées résidant en EHPAD et de décider en conséquence que :**
 - les personnes âgées hébergées en qualité de résidents payants poursuivront le paiement des factures hébergement auprès de leur l'EHPAD d'origine, étant précisé que ces factures seront réglées par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale ;
 - leur hébergement dans les EHPAD d'accueil sera intégralement pris en charge par le Département dans le cadre du fonds exceptionnel ;
- **de prendre acte que l'enveloppe du fonds exceptionnel de 4 M€ sera consacrée aux aides exceptionnelles d'urgence, dédiées aux particuliers précités, étant précisé que les crédits nécessaires seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 935, programme « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental ;**
- **d'agir pour soutenir le relogement des sinistrés, dans le cadre des compétences dévolues au Département, et en conséquence :**
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la société anonyme d'économie mixte Habitat 06 pour activer le guichet unique d'hébergement d'urgence des sinistrés, qui sera

activé par la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et les équipes sociales et médico-sociales du Département, étant précisé que :

- le montant du financement du Département s'élève à 500 000 € maximum dont un pourcentage sera réglé dès la signature de la convention et le solde, après justificatif des frais d'hébergement ou de relogement transmis mensuellement au Département par Habitat 06 ;
 - le Département intervient financièrement jusqu'à ce que les assureurs des ménages prennent à leur charge l'hébergement ou le relogement des ménages sinistrés ; la collectivité se réserve la possibilité de récupérer les sommes avancées jusqu'à la prise en charge effective des assurances ;
 - cette convention est applicable du 9 octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les associations AGIS 06 et SOLIHA, étant précisé que :
- lesdites associations s'engagent à reloger les ménages sinistrés, de manière transitoire ou pérenne, soit dans le parc de logements issu de leur parc privé soit dans des logements proposés par les bailleurs privés auprès du cocontractant ;
 - les orientations du public seront faites via la SEM Habitat 06 ;
 - en contrepartie, le financement départemental maximum au titre de cette action s'élève à 500 000 €, répartis à parts égales entre les deux cocontractants ;
 - ces conventions sont applicables du 9 octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- de prendre acte que l'enveloppe du fonds exceptionnel de soutien au relogement des particuliers sinistrés sera doté de 1 M€, étant précisé que les crédits nécessaires seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 935, programme « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental ;

2°) Concernant l'aide d'urgence exceptionnelle en faveur des collectivités sinistrées :

- de subventionner la réparation des dégâts consécutifs à ces intempéries, dans des communes classées en état de catastrophe naturelle, pour lesquels les crédits n'ont pas été engagés à ce jour, étant précisé que les coûts de personnel ne seront pas retenus et les taux de subvention seront compris dans les fourchettes suivantes :
- pour les communes rurales, entre 50 et 70 % ;
 - pour les communes urbaines et les établissements publics de coopération intercommunale, entre 20 et 30 % ;

- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental ;

3°) Concernant la mise en œuvre d'un fonds d'urgence en faveur des entreprises, des artisans et des agriculteurs sinistrés :

- d'octroyer une dotation d'un montant de 2,5 M€ au titre d'un fonds d'aide d'urgence, en faveur des entreprises, des artisans et des agriculteurs sinistrés par les intempéries du 2 octobre 2020 situés sur le territoire défini par l'arrêté de catastrophe signé le 7 octobre 2020 ;
- d'allouer les aides directes suivantes :
 - 1,5 M€ pour les dégâts subis afin d'apporter une aide d'urgence ;
 - 1 M € pour compenser les pertes d'exploitations des entreprises ;

Concernant les entreprises sinistrées :

- Concernant les dégâts matériels, de prendre acte que le montant de l'aide par entreprise est plafonné à 5 000 € et que l'intensité de l'aide est définie comme suit :
 - dégâts jusqu'à 10 000 € : octroi d'une aide de 50% des dégâts plafonnée à 2 500 € ;
 - dégâts supérieurs à 10 000 € : octroi d'une aide de 5 000 € ;

étant précisé qu'en cas de risque particulier pour la sauvegarde de l'entreprise, une réévaluation graduelle de l'aide accordée pourra être proposée dans une limite de 10 000 € ;

- Concernant les pertes d'exploitation, de prendre acte que :
 - l'aide correspondra à 50% de la perte d'exploitation calculée sur 3 mois ;
 - le cumul des aides est plafonné à 10 000 € pour le Département ;
 - les aides seront attribuées à partir d'un dossier de demande d'indemnisation élaboré avec les acteurs concernés ;
- Concernant l'aide à la reconstruction des moyens de production pour la reprise d'activité, de prendre acte que :
 - la destruction de l'outil de production des entreprises doit être totale ou partielle mais ne permettant pas une reprise d'activité hors réaménagement total ;
 - l'aide permettra de compenser jusqu'à 50% du reste à charge des aménagements à reconstruire et des outils de production non pris en compte par les assurances, le fonds Barnier, et les fonds européens qui pourraient être mobilisés, sous condition d'une reconstruction dans l'une des communes

concernées par l'arrêté de catastrophe naturelle ; étant précisé que les modalités d'application seront précisées lors d'une prochaine commission permanente ;

Concernant les agriculteurs sinistrés, de prendre acte que :

- le montant de l'aide par agriculteur est plafonné à 5 000 € ;
- le seuil d'éligibilité est fixé à 2 500 € de dégâts subis ;
- l'intensité de l'aide est définie comme suit :
 - dégâts compris entre 2 500 € et 10 000 € : octroi d'une aide de 1 000 € ;
 - dégâts supérieurs à 10 000 € : 10% des dégâts dans la limite de 5 000 € ;

étant précisé que les aides seront attribuées à partir d'un dossier de demande d'indemnisation élaboré avec les acteurs concernés ;

- le Département participera en tant que financeur aux commissions ad-hoc qui seront mises en place avec tous les partenaires concernés ;

4°) Concernant les dons effectués au bénéfice du Département :

- d'approuver la collecte de dons financiers que les particuliers, les organismes privés et publics ainsi que les collectivités territoriales souhaitent apporter en solidarité à notre territoire durement touché par ces intempéries du 2 octobre dernier, étant précisé que :
 - les dons seront gérés au sein de la régie de recettes temporairement créée et intitulée « dons liés aux intempéries d'octobre 2020 » afin d'en assurer la traçabilité ;
 - l'ensemble des dons sera intégralement dédié aux conséquences des intempéries du 2 octobre 2020 et l'utilisation de ces fonds vous sera présentée lors d'une prochaine assemblée départementale ou commission permanente ;
 - cette décision aura un effet rétroactif afin que l'ensemble des sommes versées depuis le 2 octobre 2020 puissent être comptabilisées ;

5°) Concernant les ressources humaines :

- d'approuver, dans le cadre de la création de la Mission dédiée à la reconstruction des Vallées, et pour les besoins de la direction des routes et des infrastructures routières :
 - la création d'un emploi du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en chef, pour le recrutement d'un directeur de mission pour la reconstruction ;

- la création, pour le recrutement d'un géotechnicien, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- 6°) de donner délégation à la commission permanente pour prendre toute décision utile quant à la finalisation de ces dispositifs.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Fiche financière - Urgence Relogement

04 92 26 72 49 (de 9h00 à 17H00)

urgencerebergement@habitat06.fr

Loyers moyens – charges forfaitaires

Parc locatif aidé - tableau récapitulatif par typologie (Habitat 06 – toutes communes) :

	T2 (40 m ²)	T3 (57 m ²)	T4 (85 m ²)
Loyer moyen logement – charges comprises	480 €	680 €	800 €
Loyer moyen parking – ext./int.	30€/70€	30€/70€	30€/70€

Parc locatif libre - tableau récapitulatif par typologie (Habitat 06 - Nice) :

	T2 (47 m ²)	T3	T4 (85 m ²)
Loyer moyen logement – charges comprises	650 €		980 €
Loyer moyen parking – ext./int.	30€/70€	30€/70€	30€/70€

Annexe

Descriptions des Missions d'un géotechnicien :

Il réalise les études et les expertises dans le domaine de la géologie/géotechnique.

Il assiste le maître d'ouvrage dans sa prise de décision et dans la conduite des travaux au regard des contraintes et des risques géologiques/géotechniques.

Il participe aux divers groupes de travail ou de recherche liés à son domaine d'expertise.

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE